



RÈGLEMENT N° 77-113

Second projet de règlement

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'USAGE «ENTREPOSAGE» DANS LA ZONE NUMÉRO 135

2 décembre 2025

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-113 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'USAGE «ENTREPOSAGE»
DANS LA ZONE NUMÉRO 135**

- CONSIDÉRANT QU'** une demande a été soumise à la municipalité afin de permettre les entrepôts dans la zone numéro 135 située à la jonction du chemin Saint-Dominique et de la route Gariepy;
- CONSIDÉRANT QUE** selon la municipalité, les caractéristiques du milieu se prêtent à l'ajout de cet usage;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 novembre 2025, conformément à la loi et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil municipal;;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a tenu, le 2 décembre 2025, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à la période de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

- QUE** le conseil adopte, lors de la séance du 2 décembre 2025, le second projet de règlement numéro 77-113 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser l'usage «entreposage» dans la zone numéro 135*», tel qu'énoncé ci-dessous;
- QUE** ce second projet de règlement soit soumis à la procédure de demande de participation à un référendum, conformément à la loi, puisque celui-ci contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des usages et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, est modifiée comme suit dans la colonne correspondante à la zone numéro 135 :

En remplaçant le texte de la note [3], vis-à-vis la classe d'usage commercial E-2, par le suivant :

« Limité aux établissements d'entreposage intérieur. Tout entreposage extérieur est interdit.»

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, Greffière